

acpas-1883-1901-docs aumôniers hospice

A Son Eminence Vexcellence
Monsieur le Cardinal de Rohan Archevêque de
Lyon.

Monsieur,

J'ai grande respectueuse vobote de rappeler à Votre
Eminence que le 14 août 1844 M^{lle} Ventulien ^{admette} à
^{par} ^{le} ^{Comte} ^{de} ^{Strasbourg}, alors curé à Drais-le-Comte, et est élu le
nommé confesseur extraordinaire de notre communauté. Comme
il sicut mandoraset, selon son désir d'obtenir la cure de Marcinelle
près de Charleville, on il s'êt de ja intellè, et que le chemin se fut
hors le laïse, pour ainti dire, à la même distance comme il s'êt
encore à B. le Comte, Vient supplier Votre Eminence, au nom
de la communauté qui le desire ardemment de le lui continuer
les mêmes pouvoirs, et se le souhaite également. Il s'écrit
de lui laquelle il s'êt toujours rendu à son poste avec toute fidélité
et qu'il n'ait pas peu contribué à maintenir l'ordre et la bonne
harmonie dans cette maison. C'est Votre Eminence qui est à
même de s'avoir ^{qu'il} ne suffit pas d'avoir de la science, mais qu'il
faut en outre une longue expérience pour bien conduire des
Religieux, et que c'est ^{un} motif unique qui en lui propose
est ecclésiastique en 1844.

Profitant de cette occasion, j'ai y ajouté quelques mots
de la phrase nouvelle en nous allons bientôt entrer ici; on peut
vraiment dire que c'est l'année de bouleversement général. Pour
revenir en le bon ^{de} ^{la} ^{paix} ^{Votre} ^{administration} paisiblement dix-huit à
dix-neuf ans, et voici qu'aux élections du 22 février on a éliminé
par les plus ignobles intrigues, M^{rs} Baroux 15^{me} et deux autres conseillers

Votre Menerve,

4/22,

10, rue

de 50 cent.
centimes,

Le très humble
et très obéissant serviteur,
J. J. Henrichs Dr.



N 135

DECANATUS *Leubusay*



JOSEPHUS ERNESTUS
TITULI S. MARÆ DE ARACELI S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS VAN ROEY,
DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGI.

Dilecto Nobis in Christo R^{mo}. D^o D a c c o s s e, Rectori

Solatem in Domino

Tenore præsentium Te constituimus confessorium ordinarium dilectarum Nobis in Christo
hospitalem
Sotorum Sti Augustini

commorantium in Rebecq-Rognon

In quem finem Tibi concedimus omnes facultates necessarias et opportunas.

Præsentibus valituris ad triennium.

Datum Mechliniæ, sub Nostri Vicarii Generalis signo sigilloque Nostro ac Secretarii
Nostri chirographo, die 2 mensis Januarii anni 1944.

L. Docray
etc. etc.

De mandato E^{mi} ac R^{mi} Domini Cardinalis Archiepiscopi.

R. Cruffend
etc.

Prorogatur hæc facultas ad _____
Mechliniæ _____

Prorogatur hæc facultas ad _____
Mechliniæ _____



PETRUS LAMBERTUS
TITULI S. CRUCIS IN HIERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,
DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGII.

Omnibus has visuris salutem in Domino.

QUUM Reverendus Dominus *Ludovicus Lambrechts*, Diœcesis
nostræ presbyter, et *Eleemosynarius Notoconi Rebecq. Roguon*
jam in eo sit ut iter ad exteras regiones adoriatur, hasce ei litteras commendatitias
lubenter damus.

Fidem itaque facimus eum sacerdotem non modo ad celebrandum SS. Missæ
Sacrificium tuto admitti posse, ast etiam quorumcumque benevolentiam mereri. Quare
cunctos has Nostras litteras inspicientes rogamus, ut habeant ipsum a Nobis quam
commendatissimum.

Datum Mechliniæ sub nostri Vicarii Generalis signo sigilloque nostro ac secretarii
nostri chirographo, die *10* mensis *Augusti* anni *1901*.

P. Lambertus

De Mandato Em^{ti} ac Rev^{mi} Domini Cardinalis Archiepiscopi.

*Alm. Lorcem
seut.*

Prorogatur haec facultas sine examine
ad concursum 1894
Mechliniae, 29 Septembris 1893
Oves Rogatus in qu



PETRUS LAMBERTUS GOOSSENS,

PONTIFICALIS DOMUS PRESUL,
DEI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGII.

Dilecto Nobis in Christo R. D. *Sudavica Lambrechts*
Diocesis nostrae Presbytero, salutem in Domino.

MORUM integritati, doctrinae ac prudentiae tuae confisi, te Vicepastorem constituimus ecclesiae
parochialis Sancti Petri, Louvain
cum onere peragendi omnia quae ad hoc officium pertinere dignoscuntur. In quem finem tibi omnes facultates
Vicariis generalibus concessas largimur, speciatim vero, vi rescripti apostolici die 23 Decembris 1857 ad Nos dati,
potestatem facimus impertiendi moribundis benedictionem apostolicam juxta formulam et monita praescripta a
Benedicto XIV, constitutione *Pia Mater* de die 5 Aprilis 1747. Enixò autem commendamus ut injuncti officii
partes omnes pie et diligenter adimpleas, necnon retro descriptas instructiones pro confessariis, concionatoribus
et catechistis, religioso obserres, ac tandem Rev. Domino Pastori tuo congruam reverentiam et debitum
obsequium lubenti animo exhibeas, inique muneris functiones sub ejus directione exerceas.

Præsentibus, quas hocano districtus et Pastori tuo exhibebis, valitatis usque ad *semper Martini*
tua celebratione
Datum Mechliniae sub nostris signo sigilloque ac Secretarii nostri chirographo, die *novi*
mensis *Julii* anni millesimi octingentesimi *89*.

Vidi 11: Julii 1889
P. Oulmans
hu. Arch. Lov.



Oves Rogatus in qu
De Mandato Ill.^{mo} ac Rev.^{mo} Domini Archiepiscopi.

J. A. Mouton

Vi concursus anni *1894* ex prima parte, prorogatur
haec facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni *1894* ex prima parte, prorogatur
haec facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni *1893* ex secunda parte, prorogatur
haec facultas usque ad concursum anni *1893*.

Vi concursus anni *1893* ex secunda parte, prorogatur
haec facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni *1892* ex tertia parte, prorogatur
haec facultas usque ad concursum anni *1892*.

Vi concursus anni *1892* ex tertia parte, prorogatur
haec facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni *1891* ex prima parte, prorogatur
haec facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni *1891* ex secunda parte, prorogatur
haec facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni *1890* ex tertia parte, prorogatur
haec facultas usque ad concursum anni



PETRUS LAMBERTUS

TITULI S. CRUCIS IN HIERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,

DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGII,

Omnibus has visuris salutem in Domino.

QUUM Reverendus Dominus *P. Lambrechts* Diœcesis
nostræ presbyter, et *vicarius ad S. Petrum, Louvain,*
jam in eo sit ut iter ad exterâs regiones adoriatur, hæc ei litteras commendatitias
lubenter damus.

Fidem itaque facimus eum sacerdotem non modo ad celebrandum SS. Missæ
Sacrificium tuto admitti posse, ast etiam quorumeumque benevolentiam mereri. Quare
cunctos has Nostras litteras inspicientes rogamus, ut habeant ipsum a Nobis quam
commendatissimum.

Datum Mechliniæ sub nostri Vicarii Generalis signo sigilloque nostro ac secretarii
nostri chirographo, die *2* mensis *Julii* anni 1895.

P. Goossens
vic. gen.

De Mandato Em^{ti} ac Rey^{ti} Domini Cardinalis Archiepiscopi.

Am. Vancin
procer



PETRUS LAMBERTUS

TITULI S. CRUCIS IN IERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,
DNI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGII,

*Dilecto Nobis in Christo Reverendo Domino Ludovico Lambrechts,
Rectori nosocomii in Rebecq, diocesis nostrae, Salutem in Domino,*

Quia in Diocesi nostra sit messis multa, operarius doctrina et moribus conspicuus ad verbum Dei praedicandum, et saluberrimum Penitentiae Sacramentum administrandum libenter assumimus et deputamus. Cum igitur to omnibus quae verbi divini Praedicationem et Confessionarium decent virtutibus ornatum esse testimonio fide dignis Nobis constet, et, quod scientiam attinet, in examine debite instructus et idoneus reperitus fueris, ideo in Diocesi nostra verbum Dei praedicandi licentiam tibi concedimus, atque ad Sacramentum Penitentiae administrandum te approbamus, ita ut Christi fidelium confessiones audire eoque sacramentaliter absolvere *etiam* a casibus Nobis reservatis, possis et valeas. Menialium tamen et saecularium casuum Ordinis vel Congregationis religiose a Sancta Sede aut a Nobis approbatae, confessiones excipere tibi non licet, nisi specialiter concesserimus aut statuta vel legitime consuetudines monasterii permittant. Monachi vero ut abique Parochorum aut Rectorum licentia in ecclesiis aut sacellis Verbum Dei non praedicent, non confessiones excipiant, ac de cetero omnia et singula quae per Sacros Canones et Constitutiones Apostolicas hic vigentes, per Statuta Synodalia et specialim per Instructiones retro descriptas ordinata sunt, attente perpendas ac fideliter exequaris.

Insuper facultatem tibi concedimus ut, dum a Parocho rogatus, aut in urgenti necessitate quae moram non patitur, extrema Sacramenta moribundis administrabis, his etiam impertiri possis Benedictionem Apostolicam iuxta formulam praescriptam a Benedicto XIV. Constil. *Pia Mater*, de die 6 Aprilis 1747.

Presentibus, quae Adm. Rev. Domino Decano Districtus, in quo commemoraris, intra quindenam exhibere oportebit valitoris ad *revocationem*.

Datum Mechliniae sub nostri Vicarii Generalis signo sigilloque nostro, necnon Secretarii nostri chirographo, die *vigesima septima mensis Martii* anni 1894.

P. Lambertus

De Mandato Em^{ae} ac R^{ae} Domini Cardinalis Archiepiscopi.

L. Goossens secret.

Vide huc die 5 Aprilis 1894

S. F. F. F.
Deo. Lamb.



PETRUS LAMBERTUS

TITULI S. CRUCIS IN HIERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,

DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIBNSIS,
PRIMAS BELGII,

*Dilecto Nobis in Christo Ado bno Ludovico Lambrechts,
Sectori Sororum in Rebecq, Saludem in Domino.*

Tenore præsentium Te constituimus confessarium *ordinarium* dilectarum Nobis in
Christo *Sororum S. Augustini in Rebecq*
commorantium .

In quem finem Tibi concedimus omnes facultates necessarias et oportunas.

Datum Mechliniæ, sub nostri Vicarii generalis signo sigilloque nostro ac secretarii nostri
chirographo, *27^o* mensis *Martii* anni *1897*

P. Lambertus

De Mandato Em^{ti} ac Rec^{ti} Domini Cardinalis Archiepiscopi.

L. Heeus, secret.



PETRUS LAMBERTUS

TITULI S. CRUCIS IN HIERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,

DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGII,

Dilecto Nobis in Christo Peto Dno Lambrechts,
Rectori Novocomii, Rebecq. Rognum, Salutem in Domino.

Tenore præsentium Te constituimus confessarium *extraordinarium* dilectarum Nobis in
Christo *Sorum Providentiae*
commorantium *in Rebecq. Rognum*.

In quem finem Tibi concedimus omnes facultates necessarias et opportunas.

Datum Mechliniæ, sub nostri Vicarii generalis signo sigilloque nostro ac secretarii nostri
chirographo, *15* mensis *Decembris* anni *1892*.

De Mandato Em^{mi} ac Rev^{mi} Domini Cardinalis Archiepiscopi.

Am. Lorcain.
procur.



PETRUS LAMBERTUS

TITULI S. CRUCIS IN HIERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,
DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGII,

Omnibus has visuris salutem in Domino.

QUUM Reverendus Dominus *Ludovicus Lambrechts*,
nostræ presbyter, et *Ecclesia S. Petri hoversii hoversii*,
jam in eo sit ut iter ad exteras regiones adoriatur, hasce ei litteras commendatitias
habenter damus. Diocesis

Fidem itaque facimus eum sacerdotem non modo ad celebrandum SS. Missæ
Sacrificium tuto admitti posse, ast etiam quorumcumque benevolentiam mereri. Quare
cunctos has Nostras litteras inspicientes rogamus, ut habeant ipsum a Nobis quam
commendatissimum.

Datum Mechliniæ sub nostræ *hoversii hoversii* signo sigilloque *noto*
ac secretarii nostri chirographo, die *25* mensis *Augusti* anni 1891



Petrus Goossens
De Mandato Em^{ti} ac Rev^{mi} Domini Cardinalis Archiepiscopi.

J. de Maessene, secret.



JESUS MARIA JOSEPH THERESIA

F. Hieronymus Maria ab Inno. *Præpositus Generalis*

Carmelitarum Excalceatorum, Ordinis Beatissimæ

Virginis Mariæ de Monte Carmelo, ejusdemque Sacri Montis Prior,

REV.^{do} D.^{no} Ludovico Lambrechts *Vicepastori*
in S.^o Gertrude Lovanii, salutem in D.^{no}.

Pars tui fuit Nobis porrecta petitio, que continebat, quod ad augendam devotionem erga Beatissimam Virginem de Monte Carmelo, dilectisque Fidelibus spiritualibus gratiarum thesauris potestatem tibi concedi a Nobis optares, quatenus Scapularia parva benedictive et Fidelibus imponere velas; Nos inque posui, quem erga eandem Beatissimam Virginem geris affectum peculiari favore prosequi voleras, tibi, de cuius probitate et probentia multum in Domino condidimus, facultatem, ad beneplacitum nostrum et Successorum nostrorum duraturam, imperimus, ut Habitum seu Scapularia parva a Confratribus et Consecratis Confraternitatis Beatissimæ Virginis MARIÆ de Monte Carmelo gestari solita benedictive atque ipsa imponere, cum Benedictione et Ceremoniis consueta, et ad participationem honorum eternalium spiritualium Ordinis Nostri admittere, itaque Benedictionem plenariam Indulgentiam in articulo mortis impendere velas; dummodo id fiat in locis ubi Conventus nostri Ordinis non reperiantur, et Nomina conscripta ad viciniorum Conventum nostrum, aut ad ecclesiam, in qua Confraternitas S. Scapularis casensis est erecta, quamprimum transmittas, ut in libro Confraternitatis notentur. Tibi quoque, si jam ab Ordinario loci ad sacras Fidelium confessiones audiendas sit approbatus, facultatem concedimus committendi, ob justam causam, in aliud opus obligationes peculiare pro Privilegio Bullæ Sabbarinæ consequendo, admoventes te, ne quantum sit laicis illam, etiam sub specie elemosinæ, ex ministerio benedictionis aut receptionis ad Habitum aut impositionis quaeras.

Datum in Capimonte, die 5 mensis Februarii 1883



Pro Præposito Generali ad hoc specialiter delegata.

Fr. *Stephanus à P. d. d. d. d.*
Fr. *Sanctus J. d. d. d. d.*



PETRUS LAMBERTUS GOOSSENS,

PONTIFICALIS DOMUS PRÆSUL,
DNI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPIUS MECHLINENSIS,
PRIMAS BELGII,

Dilecto Nobis in Christo R. D. *Ludovico Lambrechts*
Diocesis nostræ Presbytero, salutem in Domino.

MORUM integritati, doctrinæ ac prudentiæ *tuae confisi*, te Vicepastorem constituimus ecclesie
Saccedotalis Sanctæ Gertrudis, Lovanii

cum eorum peragendi omnia quæ ad hoc officium pertinere dignoscuntur. In quem finem tibi omnes facultates Vicariis generalibus concessas largimur, speciatim vero, si rescripti apostolici die 23 Decembris 1857 ad Nos dati, potestatem facimus impertiendi moribundis benedictionem apostolicam juxta formulam et monita præscripta a Benedicto XIV, constitutione *Pia Mater* de die 5 Aprilis 1747. Enixe autem commendamus ut injuncti officii partes omnes pie et diligenter adimpleas, necnon retro descriptas instructiones pro confessoribus, concionatoribus et catechistis, religiose observes, ac tandem Rev. Domino Pastori tuo congruam reverentiam et debitum obsequium lubenti animo exhibeas, tuique muneris functiones sub ejus directione exerceas.

Præsentibus, quas Decano districtus et Pastori tuo exhibebis, valitatis usque ad *concursum anni 1887*

Datum Mechliniæ sub nostris signo sigilloque ac Secretarii nostri chirographo, die *duodecima*
mensis *Septembris* anni millesimi octingentesimi *84*.

Petrus Lambertus, Sub. Sec. Mechlin.

*vid. de sept. 1884
P.D. De Ridda
lit. 407-408*



De mandato *N^o* ac *R^o* Domini Archiepiscopi.

J. A. Mertens
c. s.

Vi concursus anni *1887* ex prima parte, prerogatur
hæc facultas usque ad concurrem anni *1890*

et hinc inde...

Vi concursus anni ex prima parte, prerogatur
hæc facultas usque ad concurrem anni

Vi concursus anni ex secunda parte, prerogatur
hæc facultas usque ad concurrem anni

Vi concursus anni ex secunda parte, prerogatur
hæc facultas usque ad concurrem anni

Vi concursus anni ex tertia parte, prerogatur
hæc facultas usque ad concurrem anni

Vi concursus anni ex tertia parte, prerogatur
hæc facultas usque ad concurrem anni

Vi concursus anni ex prima parte, prerogatur
hæc facultas usque ad concurrem anni

Vi concursus anni ex secunda parte, prerogatur
hæc facultas usque ad concurrem anni

Vi concursus anni ex tertia parte, prerogatur
hæc facultas usque ad concurrem anni



PETRUS LAMBERTUS GOOSSENS,

PONTIFICALIS DOMUS PRÆSUL,
DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPIUS MECHLINIENSIS,
PRÆMÆ SELOII,

Omnibus hæc ceteris saltem in Domino.

Notum facimus, quod Nos, die date presentium Ordines conferentes, dilectum Nobis in Christo

P. D. Joannem Ludovicum Lambertus, Sacerdotis Mechliniensis, Ordinum

estate, scientia, moribus, aliisque requisitis idoneum, prævio examine, repertum, ad Sacrum
Ordinum Ordinem, infra Missarum solemnia, Spiritus Sancti annoente gratia,
rite et canonice in Domino promoverimus.

Datum Mechliniæ, sub nostris signo sigilloque et Secretarii nostri signatura, anno Domini 1876 die 22
mensis Junii

Petrus Lambertus, Arch. Mechlin.

De Mandato Illust. ac Rati. Domini Archiepiscopi.

Joan. Lammington, Secret.



ACADEMIA THEOLOGICA
SEMINARIJ ARCHIEPISCOPALIS MECHLINIENSIS.

CONCILIUM ACADEMICUM

REVERENDO DOMINO

Ludovico Lambertus

Mores integritas, ac sincerè in Deum pietas, quibus ornatis, et simplici tamen in excolendis sacra scientia studium Nos
impulerunt, ut de te in Academiam Nostram cooptando comitia haberemus.

Et itaque in consultationem vocati, Socii Academicæ Nostræ remanentes es, cujus rei testimonium Tibi hæc litteræ nomine
Concili Academiæ perhibemus, minime dubitantes, quin in enucleandis, obediendisque doctrinis theologis, quod præcipuum munus
est nostre Academicæ, omnem curam atque operam positurus sis.

Datum Mechliniæ die 26 mensis Augusti anni 1873

De Mandato Concilii Academicæ.

C. A. G. Wierdt



VICTOR MARIA VAN DEN BRANDEN DE REETH,

DEI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA EPISCOPUS ELYENSIS, DEPUTATUS IN AUXILIARIAM

E^{mo} AC R^{mo} D^{no} VICTORIS AUGUSTI ISIDORI CARDINALIS DECHAMPS, ARCHIEPISCOPI MECHLINIENSIS.

Omnibus has visuris Salutem in Domino.

Notum facimus quod Nos, die date presentium, de licentia et consensu praefati E^{mo} ac R^{mo} Dⁿⁱ Cardinalis Archiepiscopi Ordines conferentes, dilectum Nobis in Christo *Jacobum Ludovicum*

Lambrechts. Sacerdotis Mechliniensis, Subdiaconum

etate, scientia, moribus, aliisque requisitis idoneum, praevio examine, repertum, ad Sacrum Ordinem, infra Missarum solemniam, Spiritus Sancti annuente gratia, rite et canonice in Domino promovimus.

Datum Mechliniae, sub nostris signo sigilloque et Secretarii Archiepiscopalis Mechliniensis signatura anno Domini 1812 die 19^{to} mensis *Junii*



+ Victor Episcopus Elyensis

In Mandato Episcopi ac R^{mi} Domini Episcopi Elyensis.

J. Lambrechts



VICTOR MARIA VAN DEN BRANDEN DE REETH,

DEI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA EPISCOPUS ELYENSIS S. F. I., DEPUTATUS IN AUXILIARIAM

E^{mo} AC R^{mo} D^{no} VICTORIS AUGUSTI ISIDORI CARDINALIS DECHAMPS, ARCHIEPISCOPI MECHLINIENSIS.

Omnibus has visuris Salutem in Domino.

Notum facimus, quod Nos, die date praesentium, de licentia et consensu praefati E^{mo} ac R^{mo} Dⁿⁱ Cardinalis Archiepiscopi Ordines conferentes, dilectum Nobis in Christo *Jacobum Ludovicum*

Lambrechts. Sacerdotis Mechliniensis, Acolythum.

etate, scientia, moribus, aliisque requisitis idoneum, praevio examine, repertum, ad Sacrum Ordinem, infra Missarum solemniam, Spiritus Sancti annuente gratia, rite et canonice in Domino promovimus.

Datum Mechliniae, sub nostris signo sigilloque et Secretarii Archiepiscopalis Mechliniensis signatura anno Domini 1812 die 1^o mensis *Junii*



+ Victor Episcopus Elyensis

In Mandato Episcopi ac R^{mi} Domini Episcopi Elyensis.

J. Lambrechts

Commissaire
de
Rebecq & Rognon
1823
Compte de l'hospice

Le Conseil Communal de Rebecq & Rognon.

Sur le compte rendu par la Commission Administrative de l'hospice civil de cette commune pour l'exercice 1823.

Considérant;

- 1^o Qu'un fermage de la prairie tenant à l'établissement qui a été loué débale-ment au Sieur Decock, de Tubize ne figure pas à ce compte et qu'il paraît que la même omission se trouve dans les comptes antérieurs.
- 2^o Qu'un emploi des nombreuses prestations en nature imposées aux fermiers et locataires ne se trouve pas justifié.
- 3^o Qu'il est porté au 2^o de la Dépense 255 francs pour gage du jardinier; bien qu'il soit porté à croire qu'il n'a pas de gage fixe et qu'il se travaille à la journée, car il travaille souvent chez lui ainsi que chez diffé-rents particuliers de la Commune.
- 4^o Qu'un rien ne justifie que les 648 fr 50 centimes mandatés sur la Direc-torie à l'article 35 pour fournies d'ouvriers, ont été réellement dépensés.
- 5^o Qu'il figure en passif dans le compte des mandats au profit de la Direc-torie pour un somme de 900 francs sans justifications de dépenses, tandis que pour beaucoup d'autres dépenses moins importantes il a été retiré des quittances.

Considérant que le défaut de justification de ces divers articles met le Conseil Communal dans l'impossibilité d'apprécier la sincérité du compte soumis à son approbation et qu'il est d'autant plus difficile de l'apprécier aujourd'hui que la Commission Administrative du dit hospice se refuse à soumettre à la signature du président du conseil, ainsi que cela se pratiquait antérieurement les mandats qu'elle délivre.

Sur quoi Delibérant

Le Conseil Communal est davis qu'il n'y a pas lieu d'approuver le dit compte et qu'il est formé avant de s'en être referé à la députation perma-nente du conseil provincial à laquelle une expédition des présentes ainsi que le compte et pièces justificatives seront adressées.

Fait en séance à Rebecq Rognon le 15 Juillet 1823. prisens
M. de Champagne, M^{rs} Minne Vandermies Echvins, Brunard,
Séance, Nassille, Bouffuit, Solray et Solvart Conseillers. Le
Bourgmestre signi Champagne. Le Secrétaire signi
Carlier

Reçu
Commune
Reçu
1762
Compt. de l'année

Le Conseil Communal de Reims Requis

Sur le Compt. dressé par la Commission administrative de l'hopital
C'est de cette Commune pour l'exercice 1762

Considérant

- 1° que le forage de la prairie devant à l'établissement qui a été ou
verballement au sieur Duvall de Cubite ne figure pas à ce compte et
qu'il parait que la même omission se trouve dans les comptes antérieurs
- 2° que le nombre des nombreuses prestations en nature imposées aux
fermiers et cultivateurs ne se trouve pas inscrites
- 3° qu'il est porté au N° 1^{er} de la dépense 256 francs pour paye du for
= de voir bien que tout porte à croire qu'il n'a pas de paye faite et qu'il y
travaille à la prairie, car il travaille l'année et est bien aussi que d'être
différents particuliers de la Commune
- 4° qu'un ou plusieurs qui les 542 frs 50 Centimes mandats sur le
Directeur à l'article 35 pour l'année d'ouvrage, ont été restitués
à payer
- 5° qu'il figure en partie dans le Compt. des mandats au profit de
le Directeur pour un terrain de 900 francs sans justification de dépenses
faites qui pour beaucoup de motifs de justice mais importantes et de
celles de justice

Considérant que le défaut de justification de ces divers articles met
le Conseil Communal dans l'impossibilité d'approuver la clôture
du Compt. Communal à l'en approuver et qu'il est d'autant plus
difficile de l'approuver en pareil lieu que la Commission administrative
dudit hopital et refuse à remettre à la signature du président du
Conseil, ainsi qu'elle le pratiquait antérieurement, les mandats qu'elle
délivre.

Sur quoi Délibérant

Le Conseil Communal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'approuver
le dit Compt. tel qu'il est formé et de le lui être remis à la disposition
permanente du Conseil provincial à laquelle une expédition du présent
ainsi que le Compt. et pièces justificatives seront adressés.

Fait en l'année à Reims Requis le 15 JUILLET 1762. présents
M. M. Champagne, 1^{er} M. M. Padermonis, Echard, Breonard,
Herscott, Harville, Driffail, Colerij, J. Delort, Conseillers. Le
Président de la Commune Champagne, par ordonnance Le Directeur
de l'hopital, Carlier.

Commissariat de l'Arrondissement de l'Orléans

92 9253

Est le compte de l'année 1849 de la Commission administrative de l'Orléans de l'Orléans, prie de donner des explications sur les observations émises dans les délibérations si annexes du Conseil Communal.

l'Orléans le 19 Juillet 1849.

J. Commissaire Royal de l'Arrondissement.
Signé Louis Delmestre.

Communément rédigé et vérifié dans les registres de la
Commission et après qu'on aura été informé de la manière dont
l'Administration locale aura ordonné de pourvoir;

And qu'on s'attachera

Le Conseil estimoit qu'il y a lieu d'approuver le dit compte
et de lui renvoyer de suite de 332e. l. et d'ordonner que la
Commission administrative de justice de l'arrondissement de
plaine d'Orléans et des environs dont il est le département et de
laquelle il est le chef de l'Administration locale aura les
papiers justificatifs. Il y a lieu de lui adresser un
avis de son fait.

Fait en l'année de l'Église, le 14 de l'année 1847.

Membres M. de Champagne, de Montigny, de Montigny, de Montigny,
de Montigny, de Montigny, de Montigny, de Montigny, de Montigny,
de Montigny.

Deliberation de la Commission administrative
de l'Hospice de Habsbourg du 11 aout 1830

La Commission considérant que le receveur de l'établissement
demeure en perdant au profit de la dette une somme
de 2000 fl. pour un paiement d'un remboursement fait par
les héritiers Champagnon, que les espèces étaient en pièces
de cinq francs, que de ces 2000 francs les pièces de
cinq francs en une division, qui ainsi sur une somme de
3624 francs 11 centimes qui ont fait argent de 1000 francs
qui la somme de 1696-14, tandis que pour faire les
sommes de 2000 florins pourait il faut une somme de
1714-26 qui en conséquence le receveur a l'insuffisance
une somme de 187-14 francs.

Pour ces motifs la Commission autorise
le receveur dudit hospice de retirer des les caisses de l'hospice
la somme de 187-14 ^{francs} qui lui sera payé en compte
en reproduction de la présente.

En séance à Habsbourg

1830

N. J. Cloquet

C. Wilberg

J. Anderspotten

no 121

Extrait des registres aux délibérations
de la Commission administrative de l'Aspice d'Albi
le 6 Mars 1848.

La Commission administrative
de l'Aspice de Libourne. Le 6 Mars 1848.

La Commission administrative.
Considérant, que par le renouvellement de l'administra-
tion communale, le Sieur Patruy Nicolas, a remplacé
M. de la Roche, à ce jour la fonction de président de la
Commission administrative, dans quelle qualité il l'exerce.
L'emploi d'ordonnateur qu'il a rempli devant former
un membre de l'administration de l'Aspice d'Albi.

Sur ce que pour donner suite à l'ordre administratif
tant, pour la rédaction et signature de mandats de
paiement, qu'il en résulte un objet de dépenses de l'Aspice
d'Albi, qui pour tout objet relatif y relatif.
et sur l'Aspice.

Le Sieur Patruy Nicolas, est autorisé
sous la fonction d'ordonnateur jusqu'à concurrence
de l'Aspice, de l'Aspice de l'Aspice. La somme de
l'Aspice. Copie de la présente lui sera transmise
et signée par notre secrétaire pour lui servir de mandat
d'Aspice.

Libourne le 6 Mars 1848.
Les Signés au registre, J. C. Vautour, J. C. Vautour,
J. C. Vautour, J. C. Vautour.

Pour Copie Conforme, à Libourne le 7 Mars 1848

J. C. Vautour
Secrétaire

Copie

Délibération de la Commission Administrative de l'hospice Civil de Québec, Québec,

Siéance du 16 Mars 1850.

La Commission,

Considérant que la prairie, dite le limbe, attenant à l'Etablissement de l'hospice, a été louée, depuis la location par partie séparée des biens composant le Bas-cour, à la disposition des Sœurs hospitalières, par ce que 1^o il y a de grande inconvinient à la louer à des étrangers, car pour y arriver, il faut nécessairement passer par la cour du couvent. Or, le passage continuel des étrangers et de leurs bestiaux ne peut que nuire à la tranquillité nécessaire dans un hôpital.

2^o La maison a besoin de pâturage, pour l'entretien d'une ou deux vaches, indispensables, pour fournir le lait nécessaire pour la consommation de l'hôpital, d'autant plus que cet état de chose existe depuis qu'on a supprimé le bas-cour et fait la réserve de cette prairie pour le besoin de la maison.

3^o Vu que la délibération et l'approbation y donnée par la députation permanente du Conseil provincial, ne se trouvent plus, il a été décidé, dans l'intérêt de l'établissement, lors de la visite d'enquête, faite le 22 février dernier,

Considérant :

1^o Que la ferme composant ci devant la basse-cour des hospices, se trouvait jadis faire corps avec l'établissement, et était affermie en masse, ce qui permettait d'y tenir en tout temps et sans déplacement, tout ce que le besoin de l'établissement exigeait, qu'un motif très sage a dicté à l'administration alors existante, le devoir de supprimer la basse-cour, pour éviter le mouvement continuel, le bruit, le passage des locataires, de leurs sujets, des bestiaux, des voitures, semblant peu convenir à un établissement religieux, et moins encore à des malades et des infirmes.

2^o Les motifs prouvant l'inconvénient du passage de la cour pour la communication de la pâture enclavée dans l'enclos, n'ayant aucune issue que par cette voie; rejetant absolument le moyen de bâtir un pont sur la rivière, la veuve qui donnerait un passage indu sur une autre propriété de l'hospice, lequel causerait la retenue des affluents très nuisibles au local, n'étant éloigné que de 100 mètres du moulin, tandis que l'administration s'est opposée il y a quinze à seize ans à ce qu'on fasse une retenue à plus de 600 mètres en aval de cette rivière, lorsqu'on projetait d'y établir une usine.

3^o L'intérêt de l'établissement impose le besoin de conserver la jouissance de cette pâture pour la nourriture des vaches, la provision de foin, les fruits, et le fumier, qui fait une compensation plus avantageuse que le fermage, qu'en conséquence il est indispensable que cette pâture continue à être dans la jouissance des Religieuses.

copie
Délibération de la Commission Administrative de L'Hospice
Civil de Arbois Drognon,

Séance du 16 Mars 1850.

La Commission ;

Considérant que la prairie, dite le limbe, attenante à l'établissement de l'hospice, a été laissée, depuis la location par partie séparée des biens composant la Course-cour, à la disposition des sœurs hospitalières, par ce que :

- 1^o Il y a de grands inconvénients à la louer à des étrangers, car pour y arriver, il faut nécessairement passer par la Cour du couvent. Or, le passage continuel des étrangers et de leurs bestiaux ne peut que nuire à la tranquillité nécessaire dans un hôpital.

- 2^o La maison a besoin de pâturage, pour l'entretien d'une ou deux vaches, indispensables, pour fournir le lait nécessaire pour la consommation de l'hôpital, d'autant plus que cet état de chose existe depuis qu'on a supprimé la basse-cour et fait la réserve de cette prairie pour le besoin de la maison.

- 3^o Vu que la délibération et l'approbation y donnée par la députation permanente du Conseil provincial, ne se trouvent plus, il a été décidé, dans l'intérêt de l'établissement, lors de la visite d'enquête, faite le 22 février dernier, qu'on renouvelerait cette délibération, et qu'on en demanderait une nouvelle approbation.

Sur quoi délibérant :

La Commission administrative de l'hospice laisse par la présente.

la dite prairie à la disposition des Soeurs hospitalières; cependant comme tout le pâturage pourrait ne leur être pas nécessaire, nous les autorisons, à tirer le plus grand avantage du restant, sauf à nous rendre compte de l'emploi de l'excédent.

La présente délibération en deux expéditions sera soumise au visa du Conseil communal, et transmise ensuite au Conseil permanent des Etats provinciaux, pour obtenir leur approbation.

Rebecq Nogues le 16 mars 1850.

Vanderputtent

A. J. Brancart n. J. Marseille

J. C. Vanzembergh.

Autre copie.

Considérant

1^o Que la ferme composant ci-devant la basse-cour de l'hospice, se trouvant jadis faire corps avec l'établissement, et étant affermée en masse, ce qui permettait d'y trouver en tout temps et sans déplacement, tout ce que le besoin de l'établissement exigeait, qu'un motif très sage a dicté à l'administration alors existante, le devoir de supprimer la basse-cour, pour éviter le mouvement continu, le bruit, le passage des localités, de leurs sujets, des bestiaux, des voitures, semblerait peu convenir à un établissement religieux, et moins encore à des malades et des infirmes.

2^o Ces motifs prouvant l'inconvénient du passage de la cour pour la communication de la pâture enclavée dans l'enclavé, n'ayant aucune issue que par cette voie, rejetant absolument le moyen de bâtir un pont sur la rivière la Steuve qui donnerait un passage incliné sur une autre propriété de l'hospice, lequel causerait la retenue des affluents très nuisibles au local, n'étant éloigné que de 100 mètres du moulin, tandis que l'administration s'est opposée il y a quinze à seize ans, à ce qu'on fasse une retenue à plus de 600 mètres en aval de cette rivière, lorsqu'on projetait d'y établir une usine.

3^o L'intérêt de l'établissement impose le besoin de conserver la jouissance de cette pâture pour la nourriture des vaches, la provision de foin, les fruits et le fumier, qui fait une compensation plus avantageuse que le fromage, qu'en conséquence il est indispensable que cette pâture continue à être dans la jouissance des religieux.

Moniteur du 7 août 1877.

Ministère de la Justice

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

Léopold II, etc...

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire BRULE, de résidence à Rebecq-Rognon, le 7 mai 1876, par lequel le sieur Charles DAMAS, propriétaire en la même commune, après avoir laissé à la demoiselle Blaise HERMANS l'usufruit de la partie de la maison qu'il habite et du jardin, fait la disposition suivante :

" J'institue légataire de tous mes biens immeubles les hospices de Rebecq-Rognon afin de leur permettre d'établir un orphelinat dans la maison occupée actuellement par Emile BARTHOLOME à la charge de respecter le legs d'usufruit fait ci-dessus".

Vu les requêtes, en date du 19 et 22 août suivant, par lesquelles les héritiers légaux du testateur au degré de cousins germains dans la ligne maternelle et de cousin issu de germain dans la ligne paternelle, réclament contre la dite libéralité;

Vu les délibérations du 14 juillet et du 11 octobre 1876 par lesquelles la Commission administrative des hospices civils avantagés demande l'autorisation de recueillir ce legs;

Vu les avis du Conseil communal de la même localité et de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant, du 24 juillet, du 26 octobre et du 3 janvier derniers.

Vu l'inventaire de la succession du défunt, dressée le 20 juin 1876, par le notaire prénommé, le bulletin statistique, constatant que les immeubles possédés par le défunt, sont d'une contenance globale de 3 hectares 01 ares, 90 centiares et d'un revenu imposable de 234 francs pour les parties bâties et de 199 frs. 10 pour les parcelles non bâties; les extraits de la matrice cadastrale des communes de Rebecq-Rognon, Steenkerque, Saintes et Petit-Bughien, renseignant les biens légués et le procès-verbal d'expertise, évaluant à 21000 frs. les immeubles laissés aux hospices en pleine propriété, et à 4000 frs. la maison et le jardin grevés d'usufruit;

Vu enfin l'engagement pris le 27 février 1877 par la dite administration des hospices d'aliéner les immeubles légués aussitôt que l'acceptation en aura été autorisée.

En ce qui concerne la réclamation des héritiers: considérant qu'il ne se rencontre dans l'espèce aucune raison qui permette de s'écarter de la volonté du testateur;

Vu les art. 910, 937 du code civil et 76, 3^e et 8 derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La Commission administrative des hospices civils de Rebecq-Rognon est autorisée à accepter la disposition mentionnée.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laken, le 20 juillet 1877.
LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de la Justice,
T. DE LANTSHERRÉ.

Moniteur du 15 avril 1878 - Ministère de la Justice.

Bureau de bienfaisance - Donations - 1^{er} District, 2^e bureau,
N^o 24240 a.

Leopold II, Roi des Belges

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

A tous présents, et à venir, Salut:

En l'acte passé, le 7 mai 1877, devant le notaire Pueli, de résidence
à Rebecq-Rognon, par lequel les dames Dorothee Solway, veuve
Hoully, et Elie Solway, épouse Brunard, ainsi que le sieur
Edouard Solway, voulant se conformer aux intentions du
sieur Gustave Solway, ex toy vivant, bourgmestre à Rebecq-
Rognon, font donation, au Bureau de bienfaisance de
la dite localité, d'une somme de ^{deux} 6000, à la condition
« que le revenu de cette somme servira chaque année à
« donner, au commencement de l'hiver, des vêtements
« aux enfants des deux sexes, nés à Rebecq-Rognon, qui
« pendant l'année scolaire précédente auront fréquenté
« le plus régulièrement la classe des écoles communales
« de Rebecq-Rognon et dont les familles seront secourues
« par le Bureau de bienfaisance; voulant ~~par~~ qu'à
« mérite égal, la préférence soit donnée aux plus
« pauvres ».

En l'acceptation de la dite libéralité faite, dans le
même acte, par les membres de l'administration
avantagee sous réserve de l'approbation de
l'autorité compétente;

En la délibération du dit Bureau de bienfaisance et des
avis du Conseil communal de Rebecq-Rognon de

de la députation permanente du conseil provincial
de Brabant, respectivement en date des 11 mai, 8 et 29 juin
1877;

Considérant que la loi qui impose au Bureau de Bienfaisance
l'obligation d'affecter une partie de ses ressources ordinaires
aux frais d'instruction des enfants pauvres dans les
écoles communales, n'interdit pas au donateur de re-
server aux enfants qui fréquentent les mêmes écoles
~~le~~ le bénéfice d'une libéralité qu'il fait au Bureau
de Bienfaisance;

Pu les articles 910, 937 du Code Civil, 76, 3^e et pa-
ragraphes dernier et la loi communale, 2, n^o 3, § 6
de celle du 30 juin 1865 et 5 § 3, & celle du 23 septembre
1842;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le Bureau de Bienfaisance de
Rebecq Rognon est autorisé à accepter la donation
prémentionnée aux conditions insérées dans l'acte.
Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Donné à Laeken, le
7 avril 1878
Le Roi

Par le Roi
Le Ministre de la Justice
F. De Lantshere

Moniteur des 8/9 septembre 1913.

Ministère de la Justice.

ALBERT, Roi des Belges.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 25 juillet 1913, devant le notaire DUBOST, de résidence à Bruxelles et par lequel M. ABDEL DESMULIE, clerc de notaire, agissant en qualité de mandataire de 1^{er}) Mme Alphonse SOLVAY, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Alphonse DELWART, notaire honoraire; 2^o) Mme Marie QUERTON, veuve de M. Edmond BAUTHIER, sans profession; 3^o) Mme Lucie QUERTON, veuve de M. Jean DUGHIOLLE, sans profession; 4^o) M. Georges QUERTON, docteur en droit, tous quatre demeurant à Bruxelles; 5^o) Mme Elisa SOLVAY, épouse assistée et autorisée de M. Louis SEMET, sans profession; 6^o) Mme Elise QUERTON, veuve de M. Eugène DUGHIOLLE, sans profession, toutes deux demeurant à Izelles, fait donation aux hospices civils de Rebecq-Rognon d'une somme de 100.000 francs; cette donation est faite pour commémorer le cinquantième anniversaire de la fondation de la société SOLVAY et Cie.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'acte de donation sont à la charge des hospices civils avantagés.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom de l'établissement public donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Rebecq-Rognon, en date du 1^{er} août 1913, ainsi que les avis du conseil communal de Rebecq-Rognon et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 2 et 6 août 1913;

En vertu des 910 et 917 du Code Civil, 76, 78 et 79 derniers de la loi Communale, L. N° 36 de la loi du 30 juin 1865

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. La Commission administrative des hospices civils de Rebecq-Rognon est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Clergnon, le 26 août 1913.

ALBERT.

Par le Roi:
Le Ministre de la Justice,
(s) H. CARTON DE WIART.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No